

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

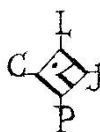
HERMAVILLE



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0075

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recéleront & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Hermaville. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

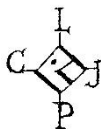
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Hermaville retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

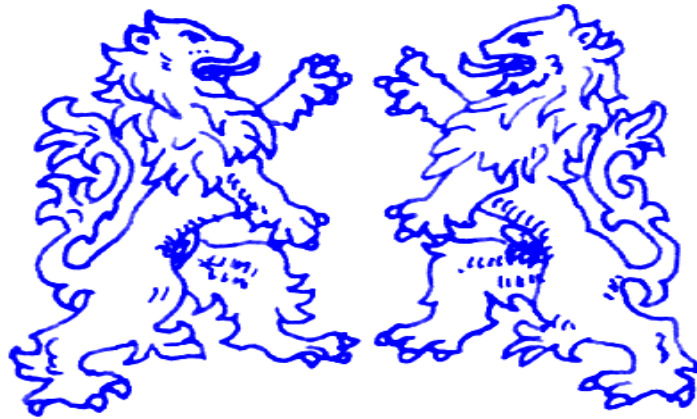
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569...

« Hermaville ».



Source : AD 62, 2C 1569/26 / p013 & suiv.

Le rôle du Centième de Hermaville.

Pardevant Antoine Desplanques Bailly de noble et puissant Sieur Phillippes de Longuet, Chevalier Sieur de Haracourt et au village de Hermaville, en la présence de Robert Le Mire, Jan de Wingles, Phillippes Obry, eschevins dudit lieu, ont Jacques Le Fort, Antoine Le Maire, Jacques Crepel et Extase Le Mire, citez, esleuz, choisis et comis pour recevoir les Rapports de toutes les Maisons, Ediffices, Jardins, Terres à labours, préz, Bois, Moullins a caulx et autres Biens immoeubles quelconques Comprins et gisans en la paroisse d'icelluy Villaige de Hermaville, avec la grandeur d'iceux que semblable, la Valleur et rendaiges de ceux tant occupés par héritiers, douaigiers, Viagiers que louaigiers pour Selon l'Edit et ordonnance de Sa Majesté lever le Centiesme d'Iceux du revenu annuel à l'advenant du Denier Seize ou dix huit Selon la qualité et nature de chacune partie. aussy pour faire estimation des Biens Moeubles, Marchandises et négociations

sujets au taux suivant la dite ordonnance par l'advis dudit Bailly de quoy faire chacun Respectivement a fait le Serment requis conformement aux dites ordonnances. Et François Bacco, Robert de Wingles et Pierre Regnault, ont pareillement estez Comis pour Faire la priserie desdits Biens, tant Immoebles que Moeubles, Negociations et Marchandises appartenans aux dits Jacques Le Fort, Antoine Le Maire, Jacques Crepel et Extasse Le Mire Comis à laditte priserie générale dont aussy Ils ont fait le Serment pertinent es Mains des autres Le tout ainsy fait et besoingné le xxj^e jour de Décembre an xv^c Lxix /

Sur quoy a esté Besoingné par lesdits Jacques Le Fort, Antoine Le Maire, Jacques Cappel et Extasse Le Mirre députés comme Il s'ensuit

Primes

Iceux députés ont trouvez que la Commune ne soit obligé en aucune Rente pour le Corps du Villaige du dit hermaville ou pour l'Eglise par quoy icy

Mémoire

S'ensuit la déclaration des Noms et Surnoms des occuppeurs par louaiges aussy des propriétaires viagers ou douaigiers des Maisons, Jardins ou il n'y a terres a labours appendans, Ny prez, Bois, pastures, Ny autres chose avec spécification de leur grandeur et prix des Rendaiges taxé a l'advenant du denier xvj suivant lesdittes Ordonnances, comme il s'ensuit

Et Primes,

Jacques Le Maire tient a louaige un Manoir amazé appartenant a pierre De La Pierre contenant Boistellée et demy en payant par an	iiij.Lt x.s
--	----------------

Margueritte Behart a a elle un Manoir amazé contenant demie Mencaudée lequel vaut en Revenu par an	xL.s
--	------

Antoinette Fourdin tient des Hoirs Hue Denis un Manoir amazé contenant Boistellée et demy en payant par an iiij.Lt

Martin Fournier a aluy appartenant un petit Manoir amazé contenant cinq Vergues de terre prisé en Revenue par an xx.s

Andrieu de Biencourt a aluy appartenant un petit Manoir amazé contenant Six Vergues de terre apprechiez a xx.s

Leuren Poitevin a aluy appartenant un Manoir amazé contenant Une Boistellée de terre apprechiez a xxx.s

Jan Lemaire a a luy appartenant un Manoir amazé contenant Une Boistellée de terre lequel on pouroit tirer par an xxx.s

La vefve Antoine Behart a a Elle appartenant un Manoir amazé contenant Boistellée et demie de terre prisé a xxv.s

Grégoire de Noeu a aluy un Manoir amazé contenant deux Mencaudées vaillable en revenue par an a xL.s

Pierre Viet a aluy un petit Manoir amazé contenant Cinq Vergues prisé par an xv.s

Mahieu Macar a a uy en propriété un Manoir amazé contenant une Boistellée estimé par an xxx.s

Jan Basset a aluy appartenant un Manoir amazé contenant demie Boistellée prisé a xx.s

Damoiselle Barbe Le Maire vefve de feu Hutin de Bremicourt a a elle un Manoir amazé contenant xL s

Boistellée et demy prisié par an a

Matieutte Dupuich Vefve de feu Jehan de Bremicourt a a elle en Viager un Manoir amazé contenant quatres Mesures de Jardinnet peut valloir par an en Revenue

x. Lt

Jan du Catel a luy appartient en propriété un Manoir amazé contenant Boistellée et demy prisié par an a

xxx.s

Claude Le Vasseur a aluy un petit Manoir amazé contenant quatre Vergues apprez a

xv.s

Margueritte Regnault Vve de feu Phillippes Hurtrel tient en douaire un Manoir amazé contenant Cinq Boistellées prisées par an a

v.Lt

Jan de Gouy Tient a Cense de Franchois Bacco un Manoir amazé contenant demie Mesure lequel en Rend par an

Lx.s

Jehan Basset Le Josne tient a louaige des hoirs Martin de Le Rue un Manoir contenant trois Boistellées lequel en paye par an

iiij.Lt

Jacques Marsil a aluy appartenant un Manoir amazé contenant trois Carterées lequel vaut en Revenue par an

L s

Antoine Caudron propriétaire a un Manoir amazé contenant trois Boistellées prisé en Revenue par an

L s

Antoine Plasel aluy appartient en propriété un Manoir amazé Contenant trois Boistellées vaillable par an

L s

Jan Mallard tient a louaige de Jehenne Benoist un Manoir amazé Contenant trois Carterés lequel en paye par an

Lx s

Jehenne Vinchant a a elle appartenant un petit Manoir amassé Contenant Cinq Vergues de terre prisé par an a

xvj.s

Martin de Noeu a a luy appartenant un Manoir amazé contenant trois Boistellés ou environ prisé en Revenue par an

L s

Nicollas Hurtrel tient a louaige de Luin Varé un Manoir amazé Contenant Cinq Boistellés lequel en paye par an

iiij.Lt

Guillame Le Roÿ a luy appartenant un Manoir amazé Contenant Une Boistellée de Terre prise en Revenue par an a

xx s

Peronne Locquet a a elle appartenant Un Manoir amazé Contenant trois Boistellées lequel Vaut en Revenue par an

L s

Jan Du Catel a luy appartenant un Manoir amazé Contenant trois Boistellés prisés par an en revenue a

L s

George Fatou a a luy appartenant Un Manoir amassé Contenant trois Boistellés en estimation par an

L.s

1^{ère} Somme de ce Chapitre

Lxxiiij.Lt xij.ð
au denier xvj font pour le droit du Roy

xj.Lt
xiiij.s
ix.ð

S'ensuit la Déclaration des Maisons, Censes, Jardins, prez, pastures et terres labourables occupez avec Maisons ou Sans Maisons par les propriétaires Censiers ou louaigiers taxés a l'advenant du denier dix huit

Peronne Anssaÿ a a elle appartenant un Manoir amazé Contenant Boistellée et demie de terre et le Nombre de trois Mencaudés de Terres labourables le tout prisé en Revenue par an a.

L s

Nicaise Fatou a luy appartient un Manoir amazé Contenant une Mencaudée ou environ et six Mencaudées de terres labourables lequel on ne pourroit tirer en Revenue par an

**iiij.Lt
xvj.s**

Charles Bacco Tient a Cense de Nicolas Denis un Manoir amazé a usage de Cense et deux Mencaudées de prez et Cinquante trois Mesures de terres labourables en Rendant par an 22 Florins et un pourceaux gras Vaillables Cinq Carolus et quarante sept Mencaulx de Bled porte tout

**Lxxiiij
.Lt**

Ledit Charles tient des hoirs Martin De Le Rue dix Mesures de terres labourables lequel en paye par an 8 Mencaulx de Bled icy

Lviiij.Lt

Ledit Charles tient des hoirs Pierre Macar 6 Mesures de terre labourables lequel en paye par an 6 Mencaulx de Bled icy

v.Lt

Jan Miquel a luy appartenant un Manoir amazé Contenant demy Mesure et trois Boistellés de terres labourables prisez à

Lx.s

Jan Behar a luy appartenant Six Boistellés de terres labourables prisee par an en Revenue a

xij.s

Antoinette Fourdin a a elle appartenant quatres
Mesures de terres labourables prisés par an en Revenue
a xxxiiij.s

Honoré De Liencourt a a luy appartenant Un
Manoir amazé contenant Boistellée et demy et deux
Mencaudées de terres labourables porte a L.s

Ledit Honoré tient en Cense des hoirs Hue Denis un
prez contenant cinq Boistellées de terres et 12 Mesures
de terres labourables en payant par an 11 Mencaulx de
Bled et 5 Florins,
lcy xvj.Lt

Antoine Poullain a a luy en propriété un Manoir
amazé Contenant demie Mesure et dix huit Mesures de
terres labourables prisé en Revenue par an a ix.Lt

Hubert Hurtrel a a luy appartenant un Manoir
amazé Contenant une Boistellée et 6 Mesures de terres
labourables le tout prisée en Revenue par an a
iiij £t

Jan de Saulty a a luy en propriété un Manoir amazé
Contenant Boistellée et demy et 6 Mesures de terres
labourables en estimation par an
iiij £t
v.s

Ledit Jan de Saulty tient de Guislain de Saulty un
petit Manoir amazé Contenant demy Boistellée et dix
Boistellée de terres labourables lequel on paye par an
Lx.s

Ledit de Saulty tient en cense des hoirs Regnaut
Oudart un prez Contenant Trois Mencaudés et trois
Mesures de terres labourables en Rendant par an
x.Lt

Le Curé dudit lieu a luy appartient acause de sa
Cure un prez Contenant une Mesure et dix Mesures de
terres labourables prisée par an avec
xxiiij.Lt

Julien Le Febvre a luy appartient un Manoir amazé
Contenant cinq Boistellées et Sept Mesures de terre
labourables prisee par an en Revenue
v.£t
x.s

Jan Robquin et les hoirs Guislain Robquin
pour deux Manoirs l'un amazé Contenant les deux une
Mencaudée et dix Mencaudées de terres labourables
appréciez par an a
v.£t

Pierre Bouchaindome tient a Cense de Me Adrien
de Varest un Manoir amazé Contenant demy Mesure et
trois Mesures de terres labourables lequel en paye par
an a
viii.£t

Ledit Pierre Bouchaindome tient de la Veuve Jan
Vignon dix Mesures de terres labourables en payant
par an huit Mencaulx de Bled
lcy
viii.£t

Ledit Pierre tient en autre Bail de Jacques Crepel xxv
Mesures de terres labourables lequel en paye par an xx
£t
xx.£t

Robert de Wingles a luy appartient un Manoir
non amazé Contenant une Boistellée et quatre
Mencaudées de terre labourables prisee a
xL.s

Ledit Robert tient a Cense de Nicolas de Belleval un
Manoir amazé Contenant trois Boistellées et deux
Mencaudées de terre labourables en payant par an
iii.£t
x.s

Franchois Bacco a luy appartient un Manoir
amazé Contenant une Boistellée et huict Mencaudées de
terre labourables prisees a
v.£t

Michel Pecqueur aluy appartenant quatre Manoirs
L'un amazé de Maison et autres ediffices le tout
Contenant trois Mesures et demy et Soixante Mesures
de terre labourables le tout prisé en Revenue par an a xxx.£t

Ledit Michel Tient a Cense du Seigneur dudit
Hermaville le nombre de iiij^{xx} et dix Mesures de terres
labourables en rendant par an Lx Mencaulx de Bled,
xxx Mencaulx d'avaisne et iiij £t
somme tout
iiij^{xx}
xiiij.£t

Ledit Michel tient en cense des hoirs Me Antoine
Vicerij iiij^{xx} Mesures de terre a laboeurs lequel en rend
par an Lij.£t

Jehan de Wingle aluy appartenant un Manoir
amazé Contenant Boistellée et demy et vj Mesures de
terres a laboeurs
le tout prisés a
iiij.£t

Ledit Jehan de Wingle tient a cense des hoirs
Janne Lanvin trois Mesures de terre a labour lequel en
paye par an dix Boistellées de Bled
lcij
L x

Les hoirs Madeleine Benoist ont a eux
appartenans un Manoir amazé Contenant demy
Boistellée et le Nombre de Lx Mesures de terres
labourables et un autre Manoir Contenant demy
Mesure le tout appreciez en Revenue par an a
xxv £t

Pierre Regnault aluy appartenant un Manoir
amazé contenant demie Mesure et douze Mesures de
terre a labours le tout prisé
vi.£t
xvj.s

Ledit Pierre Tient a Cense des hoirs Hue Denis un
prez Contenant une Mencaudée et xxv Mesures de terre
a laboeurs lequel en paye par an
xxv £t

Michel Morand aluy appartenant deux Manoirs
amazé contenant chacub trois Boistelles et six Mesures
de terres a laboeurs
prisé par an vj ft

Pierre Robquin aluy appartenant trois Mencaudez
de terres a labours
prisé en revenue par an a xxv s

Ledit Pierre tient en Cense de la Veuve Maubu un
Manoir amazé contenant six Boistellés et un prez
contenant Cinq Boistelles et Cinq Mesures de terres a
laboeur
lequel en paye par an xvj ft

Margueritte Regnault veuve tient en Cense des
hoirs hue Denis trente et six Mesures de terres a
laboeurs en Rendant par an trente Mencaulx de Bled
lcÿ xxx ft

Laditte Veuve tient en Cense de Jan d'estrez sept
Mesures de terres a laboeur lequel en paye par an Cinq
Mencaulx de Bled
lcÿ v ft

Laditte Veuve tient de Henry Nobles trois Mesures
de terres a laboeur lequel en paye par an deux Mencaulx
de Bled lcÿ xl s

Pierre Le Rou aluy appartient un Manoir amazé
Contenant demy Mencaudée et deux Mesures a
laboeurer
prisé par an L s

Simeon Morand aluy appartient un Manoir amazé
Contenant trois Boistelles et Cinq Mesures et demy de
terre a laboeurs
Le tout estimé en Revenue par an j ft
v s

Charlotte de Grincourt a elle appartenant un
Manoir amazé contenant trois Boistelles et Cinq
Mesures et demy de terres a labours le tout prisé
Prisé par an en Revenue v £t
xvj s

Jan Lefran aluy appartenant un Manoir amazé
contenant trois Boistelles et vj Boistelles de terres a
labours
le tout prisé par an a Lx s

Phles Obry aluy appartenant un Manoir amazé
Contenant iij Boistelles et le nombre de neuf Mesures
de terre a labours et un prez Contenant trois Boistelles
le tout ensemble prisé a vij £t
x s

Robert Le Mire aluy appartenant neuf Mesures de
terre a labours
le tout prisé en Revenue par an a Lxxij s

Jehan Le Maire tient a Cense du Sieur d' Hermaville
un Marchet nommé Lassus Contenant le premier
Manoir ou est la maison sept Boistelles de terres et les
prez allentour du Casteau et le prez comprins le Bocquet
Contenant le tout Cinq Mesures ou environ et le
Nombre de neuf vingt et six Mesures de terres
labourables et trois Mesures de Bois, et un droit de
terraige quy se coeulle sur le terroir et Seigneurie dudit
hermaville, lequel en rend par an audit Seigneur vj^{xx}
Mencaulx de Bled et Lx Mencaulx d'avaine et iij^{xx}
Carolus quy seroit lcy a prendre pour chacun Mencaud
de Bled et avaine Mesure d'arras, xx s ij^c Lx £t

Ledit Jan Le Maire tient un droit de dixme
appartenant a la prioré d'obigny quy se lieve sur une
partie du terroir dudit harmaville lequel en rend par an
audit p^arieur d'obigny quarante six Carolus xij s vj d
lcy xLvj £t
xij s
vj d

Ledit Jan Le Maire tient en cense de la Veuve Ciru
... Dambrine xij Mesures de terres alaboeurs lequel en
paye par an huit Mencaulx de Bled
lcy vijj £t

Ledit Jan Le Maire tient a Cense un Manoir non
amazé contenant six Boistelles appartenans a Jacques
Landri et trois Boistelles de terres a laboeur
En pyant par an vijj £t

Jean de Laien a a luy appartenant deux petit Manoir
l'un amazé Contenant les deux demy Mesure et trois
Mesures de terres a laboeur
Le tout prisé en Revenue par an a Lx s

Hubert Descourtieulx aluy appartenans un petit
Manoir amazé contenant demy Boistellee de terres et
dix Mesures de terres a laboeurs
le tout prisé en Revenue par an a v £t

Ledit Hubert tient en cense des hoirs Hue Denis xiiij
Mencaudees de terres a laboeur en payant par an dix
Mencaulx de Bled
lcy x £t

Ledit Hubert tient en cense de Robert de Grincourt
un Manoir amazé Contenant trois Boistelles et six
Mesures de terres labourables
lequel en paye par an vijj £t
x s

Noel Le Febure aluy appartenant deux Manoir
amazez Contenant chacun trois Boistelles et trois
Mesures de terres a labours
appreciez en Revenue par an a iiij £t
v s

Jean du Catel tient a cense de Sire Jean Le Febure
quatre Mesure de terres lequel en paye par an trois
Mencaulx de Bled
lcy iij £t

Jacques de Celers tient a cense de Franchois Coullon
escuier un Manoir amazé a usage de Cense et un prez
Contenant les deux noef Boistelles de terres et nombre
de six vingt trois Mesures de terres labourables lequel
en paye par an quatre vingt Mencaulx de Bled
lcy

iiij^{xx} £t

Regnault Tritte a aluy appartenant deux Manoir
amazé Contenant chacun trois Boistelles et sept
Mesures de terres a labours
prisé en Revenue par chacun an a

vij £t

Ledit Regnault tient a Cense de Jacques de Saulty un
Manoir amazé Contenant demy Mesures et deux
Mesures de terres a labours
Lequel en paye par an

iiij £t

Walleran de Gallamet escuier Sieur du Cavron a
aluy appartenant un Manoir amazé de Maison granges
estables et autres edisfices Contenant trois Boistelles de
terres partant icy Mémoire pour autant que en iceluy
s'y faire sa Residence comme gentilhomme

Ledit seigneur a aluy appartenant trois Manoirs
non amazé Contenant les trois Cinq Mesures de terres
dont pour le present en y a deux Mesures a labours

Ledit Sieur aluy appartenant le Nombre de Lx
Mencaudees de terres labourables
Le tout prisé en Revenue par an y Comprins les Manoirs

xxxij £t

Jean Robquin a aluy appartenant un Manoir amasé
Contenant une Mesure de terre et sept Boistelles de
terres labourables
Lesquelles avons appreciez en Revenue par an a

v £t

Ledit Jan tient en cense des hoirs Robert Goubert
deux Manoirs un amazé et l'autre a usage de prez les
deux Contenant six Boistelles de terres ou environ et le
nombre de Cinquante Mencaudees de terres
labourables

Lequel en paye par an quatre Mencaulx de Bled
Icy

xL £t

**Declaration des biens appartenans aux deputés
faite par Robert de Wingle, Francois Baccot et
Pierre Regnault /**

Jacques Crepel aluy appartenant un Manoir amazé
a usage de Cense contenant trois Boistelles de terres

Item aluy appartient deux autres Manoirs l'un amazé
l'autre a usage de prez les deux Contenant trois
Mencaudees de terres

Item aluy appartient le Nombre de six vingt Mesures
de terres labourables

Lesquels avons appreciez tous les Manoirs et terres a
laboeur en Revenue par an

Lvij £t

Ledit Jacques Crepel a aluy appartenant trente
Mesures de terres scitués au terroir de hautavesnes
Lesquels avons appreciez en Revenue par an a

iiij £t
x s

Ledit Crepel tient en Cense les dixmes dudit lieu
appartenant a l'eglize et abbaie d'estrun
Lequel en paye par an a la Dame dudit estrun Cent
livres et xxiiij Mencaulx de Bled quy seroit icy le Bled en
estimation que dessus

vj^{xx} £t

Ledit Crepel tient en Cense les dixmes dudit lieu appartenant a l'eglize et abbaie d'estrun

Lequel en paye par an a la Dame dudit estrun Cent livres et xxiiij Mencaulx de Bled quy seroit icy le Bled en estimation que dessus

vj^{xx} £t

Ledit Crepel tient en Cense soixante Mesures de terres labourables appartenant a la Cense et abie de Bellavesne

Lequel en paye par an trente Mencaulx de Bled et vingt Carolus

icy

L £t

Ledit Jacques Crepel tient en Cense des hoirs Jehan Le Vray soixante dix Mesures de terres labourables dont il en a baillé en arriere Bail a Pierre Bouchaindome xxv Mencaudés

En payant par an pour sa part trente Carolus

icy

xxx £t

Ledit Crepel tient en Cense de Jean Tery xxj Mencaudés de terres labourables

Lequel en paye par an

icy

xviiij £t

Ledit Crepel tient en Cense de Pierre Willard seize Mesures de terres labourables

Lequel en paye par an

icy

xiiiij £t

Ledit Crepel tient en Cense de Micel Valier un Manoir amazé et xiiiij Mencaudés de terres labourables

Lequel en paye par an quatorze Mencaulx de Bled

icy

xiiiij £t

Ledit Crepel tient en Cense du Cappelain de la Capelle
dudit hermaville xxiiij Mencaudès de terres
appartenans a laditte Cappelle et un petit Manoir la ou
est la Cappel seant

Lequel en paye par an audit Cappelain vingt Mencaulx
de Bled

icy

xx £t

Ledit Crepel a aluy appartenant un Bosquet
naguerre planté et Contenant sept Mesures
appreschiez en Revenue par an a Lxx s

icy

Lxx s

Antoine Lemaire a aluy appartenant un Manoir
amazé Contenant une Boistellé et un prez Contenant
une Mesure ou environ et sept Mesures de terres a
laboeurs

Prisé en Revenue par an a

v £t

x s

Extasse Lemire aluy appartenant un Manoir
Contenant demy Mesure de terre et quatre Mesures de
terres labourables et un four Banier qu'il tient a Rente
du Sieur dudit harmaville

Le tout appreciez en Revenue par chacun an a

xj £t

Ledit Extasse tient a Cense de Jan Fourdin Cinq
Mesures de terres labourables

En payant par an trois Mencaulx de Bled

iiij £t

Jacques Lefort aluy appartenant un Manoir amazé
Contenant six Boistelles et xxj Mencaudes de terres
labourables

Prisé en Revenue par an a y Comprins Cinq Mesures
quy sont scituës au terroir d'lzel

xxj £t

viiij s

Ledit Lefort tient a Cense de Antoine Bonamÿ dix
Boistelles de terres labourables

En payant par an dix Boisel de Bled

icy

L s

Ledit Lefort tient a Cense de Madame de Habarcq six
Boistelles de terres a laboeurs
En payant par an six Cartiers de Bled
icy xxx s

Jean de Wingle tient a Cense dudit Sieur de
Harmaville un four Banier
Lequel en paye par an audit Sieur
icy xij ft

Le Sieur dudit hermaville pour un Bosquet prez
son Chasteau dudit lieu
prisé par an a vj ft

Quant audit Chasteau attendu que ledit Sieur n'en
tire aucun profit neant

Et auregard des droits seigneuriaux apres avoir oÿ
Antoine Desplancques receveur de laditte Seigneurie
qu'll ne scauroit particulierement declariez lesdits
droits seigneuriaux les avons estimez a x ft

Antoine Lemaire tient a ferme de la dame d'aix a
cause d'aubigny le Conte le Droit de Terraige quy se
prend Couelle et leve audit hermaville moyennant xL ft
d'argent et x Mencaulx d'avaine Mesure d'aubigny qui
ne porte a la Mesure d'arras que demy Mencaul estimé
a x s
Seroit icy xLv ft

Jacques Crepel tient des dames d'estrun Lxxviiij
Mencaudes de terres a laboeur ou environ seant au
terroir de Wancquetin, lesquelles pour l'an Lxix il a
despensé audit hermaville par Rendant par chacun an
xv ft
Icy en Renseing xv ft

ij^e Somme de ce Chapitre

xv^c xxxv £t xviiij s vj d

**Qui est au droit du Centieme au forme du
denier xviiij au profit du Roij**

ij^c Lxxvj £t viiij s v d

**Auregard des Biens terres et heritaiges appartenans
aux apprehiateurs cy devant nommez, ils sont cy
devant declarez
Portant icy**

Renseing

**S'ensuit la Declaration des Biens Moeubles Negociations et
marchandises sujets au Tax suivant lesdittes ordonnances
appartenans aux personnes cy apres denommez Taxez a
l'advenant du Centieme du prix et estimation d'iceux**

Primes /

**Les Deputes ont trouvez en la possession de Jehan Le
Maire tant en Bestial que autres Moeubles vaillables** **vj^{xx} £t**

**Michiel Pecqueur pour tous Moeubles prisables ont
estez estimez a** **C £t**

Jacques Crespel pour ses Moeubles **Cx £t**

**Antoine Le Maire a juré et affermé par serment
qu'il n'a en negociation de Marchandises ne autres
Moeubles jusques a la somme de Cent livres partant icy**

Renseing

Pareillement Jacques Le Fort pour ce ainsy

Renseing

iiij^c Somme lesdits Moeubles

iiij^c xxx £t

Qui est icy au droit du Centieme

Lxvi s

**Somme Totalle des Biens Moeubles et immoeubles
dudit Villaige de hermaville tant du denier xvj que xviii
au profit du Roy**

iiij^c iiij^{xx} xj £t viii s ij d

**Quant a la Compréhension et grandeur de
l'Eglise, chimentiere et presbitaire du Curé, le Tout peut
contenir environ Boistelles et demy de terre /**

**Nous Jacques Lefort, Antoine Le Maire, Jacques Crespel et
Extasse Le Mire Comis et deputes au Tax et estimation generale
tant des Biens Moeubles que Immoebles declariez en ce Coier,
declarons que suivant le Serment par nous fait es mains Bailly
dessus nommé, de nous bien et deuement acquiter en laditte
charge avons receu tous les rapports et declarations que nous ont
etes verbalement faites par les proprietaires, fermiers
possesseurs et detemteurs des maisons, terres en heritaiges et tous
autres biens Moeubles et Immoebles dudit lieu de hermaville,
avons fait notre debvoir de scavoir au mieux que nous a eté
possible, lesdits biens que n'avons trouves autres que ceux
contenus en cette Declaration, lesquels biens avons taxes et
extimez selon laditte ordonnance au plus juste et estimation**

equitablement que nous a esté possible
en tesmoins de Ce nous avons lcelle Declaration signez de nos
seings manuels. Cy mis le dernier jour de mars l'an mil cinq cens
soixante dix apres Pasques

Signés

Robert de Wingles, Francois Bacco, Pierre Regnault, Jacques
Lefort, Antoine Le Maire, Jacques Crepel et Extasse Le Mire //

Je, Antoine Desplancques, dessus nommé certifie
a tous qu'il appartiendra avoir receu le serment des
dessus nommez lesquels ont promis de Bien et
deuement acquiter en ladicte entremise Selon que se
poeut voir par ce Present Coyer fait sous mon seing les
jour et an Dessusdits

Signé

Desplancques

Recollement Hermaville

**Renseing et redressement de ce qu'il s'est trouvé obmis et
peu taxé au Droit du Centiesme selon le Rendaige des Biens sujets
audit droit par les comis des Villes, cité et quartier d'arras comme
il s'ensuit /**

Primes,

Jacques Lemaire pour le Manoir qu'il tient en louaige de Pierre De Le Pierre a eté augmenté de xxx s Selon qu'il a affirmé Rendre outre le contenu en son article lcy audit droit	iiij s ix d ob
--	-------------------------------

Margueritte Beliard pour son Manoir qu'elle tient en propriété par conference faite a autres semblables Manoirs Mis en louaige a esté augmenté de Lx s lcy	ix s vij d
---	-----------------------

Antoinette Fourdin pour le Manoir qu'elle tient en louaige des hoirs Huchon Denis a eté augmenté de Lx s par affirmation lcy	ix s vij d
---	-----------------------

Laurent Poitevin pour son Manoir en propriété a eté augmenté de xx s lcy	iiij s ij d
---	------------------------

Jean Lemaire pour semblable Contenance de son Manoir a esté aussy augmenté de xx s lcy	iiij s ij d
---	------------------------

La Veuve Antoinette Beliard pour son Manoir en	iiij s
---	---------------

propriété a esté augmenté de xxv s
lcy

Gregoire de Noeue pour son Manoir en propriété a
este augmenté de xL s
lcy

vj s
iiij d
ob

Mahieu Macquart pour son Manoir en propriété a
esté augmenté de xx s
lcy

iiij s
ij d

Jan Basset pour son Manoir en propriété a esté
augmenté de xx s
lcy

iiij s
ij d

Damoiselle Barbe Lemaire pour son Manoir en
propriété a eté augmenté de xL s
lcy

vj s
iiij d
ob

Mathieu Dupuich pour un Manoir amazé Contenant
quatre Mesures en propriété a eté augmenté de x ft
lcy audit droit

xxxij s

Jan du Castel pour son Manoir en propriété a eté
augmenté de xx s
lcy

iiij s
ij d

Margueritte Regnauld pour son Manoir en
propriété a esté augmenté de xxx s
lcy audit droit

iiij s
ix d
ob

Jan de Gouÿ pour le Manoir qu'il tient en louaige de
Francois Baco a eté par son affirmation augmenté de vij
ft
lcy

xxij s
iiij d
ob

Jan Basset le Josne pour le Manoir qu'il tient des
hoirs Martin de Le Rue a esté augmenté de vij ft

xix s
ij d

lcy

Jan Marsille pour sa Maison en proprieté a ete
augmenté de Lxx s
lcy

xj s
ij d

Antoine Caudron pour son Manoir en proprieté a
esté augmenté de Lxx s lcy

xj s
ij d

Antoine Platel pour son Manoir en proprieté a esté
augmenté de Lxx s
lcy

xj s
ij d

Jan Malart pour un Manoir qu'il tient en louaige Janne
Benoist a esté augmenté de vij ft
lcy

xxij s
iiij d
ob

Martin de Noeue pour son Manoir en proprieté a esté
augmenté de Lxx s
lcy

xj s
ij d

Nicollas Hurtrel pour le Manoir qu'il tient de Lievin
Vairet a esté augmenté de viij ft
lcy audit droit

xxv s
vij d

Guillame Le Roÿ pour son Manoir en proprieté a esté
augmenté de Lxx s
lcy

iiij s
ij d

Peronne Locquet pour sa Maison en proprieté a ete
augmenté de Lxx s
lcy

xj s
ij d

Jan du Castel pour son Manoir Contenant trois
Boistellés en proprieté a ete augmenté de Lxx s
lcy

xj s
ij d

George Fatoul propriétaire de son Manoir amaze a
esté augmenté de Lx s

ix s
vij d

lcꝝ

Peronne Ansay pour Manoir et Terres porté folio ij
v° article dernier a esté augmenté de v ft
lcꝝ audit droit

xviij s

Nicaise Fatoul pour son Manoir et Terres a esté
augmenté de vj ft
lcꝝ

xxj s
vij d

Charles Baco pour la Maison et Terres qu'il tient a
Cense de Nicolas Denis a esté augmenté de vj ft viij s
Quꝝ font icꝝ

xxiij s

Ledit Charles pour les Terres qu'il tient des hoirs
Pierre Macquart a esté augmenté de xx s
lcꝝ

iiij s
vij d

Jan Micquiel pour son Manoir et Terres a esté
augmenté de xxv s
lcꝝ

iiij s
vj d

Jan Beliard pour vj Boistelles de Terres a esté augmenté
de xij s
lcꝝ

ij s
j d
ob

Antoinette Fourdin pour quatre Mencaudes de
Terres a esté augmenté de xxx s
lcꝝ

v s
iiij d
ob

Honoré de Biencourt pour son Manoir et Terres a
esté augmenté de Lx s
lcꝝ

x s
ix d
ob

Luy pour les Terres Huet Denis a esté augmenté par
vision de Bail de iiij ft
lcꝝ

xiiij s
iiij d
ob

Antoine Poullain pour son Manoir et Terres en propriété est augmenté de ix £t lcy	xxxij s iiij d
Hubert Hurterel pour son Manoir et Terres a été augmenté de Lvj s lcy	x s ij d
Jan de Saulty pour son Manoir et Terres a été augmenté de Lxxj s lcy	xij s ix d
Luÿ pour les Terres et Manoir qu'il tient de Guislain de Saulty son frere par affirmation a été augmenté de vij £t lcy	xxv s ij d
Luÿ pour les Terres de Regnaut Oudart a été augmenté de Lxx s lcy	xij s vij d
Julien Lefebure pour son Manoir et Terres a esté augmenté de vij £t lcy audit droit	xxv s ij d
Jan Robequin et hoirs de Guislain Robequin pour leur Manoir et Terres a été augmenté de viij £t lcy	xxviiij s ix d
Pierre Bouchaindome pour les Manoirs et Terres qu'il tient de Mr Aldof Vairet a été augmenté par la deposition de Jacques Crepel lieutenant de viij £t lcy audit droit	xxviiij s ix d
Robert de Wingles pour ses Manoirs et Terres en propriété a esté augmenté de Lxiiij s lcy	xj s vj d

Luÿ pour le Manoir et Terres a eté augmenté de v Et quy appartiennent a Nicollas de Belvalet lcy audit droit	xviij s
Francois Baco pour sa Maison et Terres est augmenté de Lxviij s lcy	xij s ij d ob
Michiel Pesqueur pour ses Manoirs et Terres en propriété a eté augmenté de xxxix Et lcy audit droit	vij Et iiij d ob
Luÿ pour la Cense du Sieur de Hermaville par Bail veu a esté Rechargié de xvj Et lcy	Lviij s vj d ob
Luÿ pour les Terres qu'il tient de Damoiselle Marie Vichery a esté augmenté de iiij Et x s lcy	xvj s ij d
Jan de Wingles pour sa Maison et Terres en propriété a eté Rechargé de Lxxvj s lcy audit droit	xiiij s viiij d
Les hoirs Madeleine Benoist pour leur Maison et Terres a esté augmenté de xxiiij Et lcy	iiij Et vj s iiij d ob
Pierre Regnault tient en propriété un Manoir et Terres pour lesquels a eté augmenté de vij Et viij s lcy	xxvj s vij d
Luÿ pour les Terres qu'il tient des hoirs Huchon Denis a eté augmenté par son affirmation de iiij Et x s lcy	xvj s ij d

Michiel Morand pour ses Manoirs et Terres en propriété a été augmenté de vij £t xvj s lcy	xxviij s ob
Pierre Robequin pour trois Mencaudees aluy appartenant a été augmenté de xxiiij s lcy	iiij s iiij d ob
Luy pour les heritaiges qu'il tient de la Veuve Maubuis par exhibition de Bail a esté Rechargië de iiij £t lcy	xiiij s iiij d ob
Margueritte Regnault pour les Terres desdits hoirs Huchon Denis a été augmenté par affirmation de son père de vij £t lcy	xxj s vij d
Laditte Veuve pour les Terres de Jean Lestrée l'aisné a esté augmenté par affirmation que dessus de xl s lcy	vij s ij d
Elle pour les Terres de Henry Nobles a esté augmenté de xx s lcy	iiij s vij d
Pierre Le Roux pour son Manoir et Terres est augmenté de L s lcy	ix s
Simeon Morand pour sa Maison et Terres a esté augmenté de v £t lcy	xviij s
Colle de Grincourt pour sa Maison et Terres en propriété est augmenté de viij £t x s lcy	xxx s vj d ob

Jan Le Francq pour son Manoir et Terres a eté augmenté de Lx s lcy	x s ix d ob
Phles Obrÿ pour son Manoir et Terres a eté augmenté de vij ft xiiij s lcy	xxvij s viiij d
Robert Le Mire pour ses ix Mesures de Terres a eté augmenté de Lxxij s lcy	xij s xj d ob
Jan Le Maire pour la Cense de Lassus audit Seigneur de Hermaville a Esté Rechargië par vision de Bail de Lx ft lcy	x ft xvj s
Ledit Le Maire pour les Terres de Chirus Dambrines par enseignement veu a esté augmenté de xx s lcy	iiij s vij d
Hubert De Courtieulx pour sa Maison et Terres en propriété est augmenté de iiij ft lcy	xiiij s iiij d ob
Ledit Hubert pour les Manoirs et Terres qu'il tient de Robert de Grincourt par son affirmation a faute de Bail a esté augmenté de vj ft x s lcy	xxiiij s iiij d ob
Luy pour les Terres de Huis Denis par Bail veu a esté augmenté de iiij ft x s lcy	xvj s ij d
Noel Le Febure est augmenté pour son Manoir et Terres de Lv s lcy	ix s x d ob

Jacques de Chelers pour le Marchez de Francois a eté augmenté par Bail veu de xjx ft x s lcy	Lxx s vij d ob
Regnault Tritte pour ses Manoirs et Terres a eté augmenté de vij ft xij s lcy	xxvij s iij d ob
Wallerand de Galametz pour sa Maison ou Il Reside que les Taxateurs ont prisé par renseing estimant etre lieu de plaisance Comme aussy pour Cincq Mesures de prez et laboeur avec Lx Mesures de Terres labourables a esté augmenté de xLiiij ft Quy fait icy audit droit	vij ft xvij s iiij d
Jan Robequin pour sa Maison et Terres a eté augmenté de Lx s lcy audit droit	x s ix d ob
Luÿ pour la Cense des hoirs Robert Grimbert par vision de Bail a esté augmenté de xxj ft x s lcy	Lxxvij s iiij d ob
Jacques Crepet pour ses Maisons et Terres en propriété a eté augmenté de Lxiiij ft x s y Comprins xxx Mesures de terres scitues au terroir de haut avesnes estant de fort petit Raport Quy fait icy audit droit	xj ft xij s j d
Ledit Crepel pour les dixmes de l'abbaye d'estrun par Bail veu a eté augmenté de xvij ft lcy audit droit	Lxiiij s ix d
Luÿ pour les Terres de Pierre Willart par bail veu a esté augmenté de deux Mencaulx de Bled lcy	vij s ij d

**Luÿ pour les Terres de Michiel de Valieres a été
augmenté par Bail veu de vij et viij s
lcꝝ** **xxvj s
vij d**

**Luÿ pour les Terres de la Chapelle dudit lieu a esté
augmenté de vij et
lcꝝ** **xxv s
ij d**

**Antoine Le Maire pour sa Maison et Terres a été
augmenté de vj et
lcꝝ** **xxj s
vij d**

**Extasse Le Mire pour les Terres qu'il tient de Jan
Fourdin est Rechargié de xL s
lcꝝ** **vij s
ij d**

**Jacques Le Fort pour son Manoir et Terres en
propriété a esté Rechargié de xiiij et
lcꝝ** **xLvj s
ix d**

Somme

C ix et vij s j d ob

**Les Maisons des louaigiers et propriétaires sans terres
appendantes portent** **xviiij Mesures**

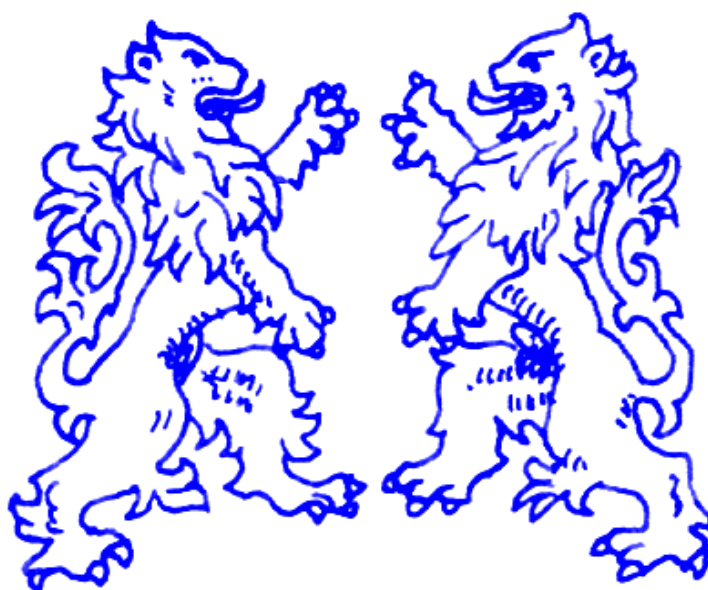
**Les Manoirs et terres des propriétaires et des louaigiers
portent au nombre de** **xj^c Lxxij Mesures ij coupes demy**

**Ceulx des Tauxateurs tant en louaige que propriété portent
a** **iiiij^c iiiij^{xx} viij Mesures**

Signez Du Bosquet, A de Canlers et Le Nattier //



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

